

17 novembre 2015

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS

Présentation et méthode

A l'occasion de la publication du rapport au Parlement sur l'application de l'article 225 et d'une actualité réglementaire riche (transposition de la Directive Européenne 2014/95/UE¹ avant fin 2016, loi de la Transition Énergétique², projet de loi sur le Devoir de Vigilance^{3...}), ORÉE publie, avec le soutien du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, son 3^e bilan d'application du dispositif français de *reporting* extra-financier réglementaire⁴. L'étude porte sur les informations sociales, environnementales et sociétales, publiées dans les rapports de gestion 2014 de 70 entreprises cotées et non cotées⁵ de plus de 500 salariés et de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de bilan.

L'échantillon étudié est réparti de la manière suivante : les 15 plus faibles capitalisations boursières du SBF 120, 20 entreprises cotées plus petites que le SBF 120 et 35 entreprises non cotées. Il diffère du précédent échantillon qui était composé de 15 entreprises du CAC 40, de 15 entreprises du SBF 120 et de 20 entreprises non cotées.

En effet, cette année, il a été décidé de ne plus analyser les entreprises du CAC 40 du fait de leur maturité constatée sur le sujet lors des précédentes années. De plus, de nombreuses études sur le *reporting* des entreprises cotées⁶ font également état de leur avancement. L'échantillon se compose donc, en majorité, des entreprises néophytes sur le sujet du *reporting* extra-financier. Ce sont elles qui éprouvent davantage de difficultés pour renseigner les différents items.

La méthodologie utilisée dans les deux premiers rapports a été conservée pour assurer une continuité et une homogénéité dans l'analyse. La première section du rapport classe les informations liées aux items sociaux, environnementaux et sociétaux demandés dans le décret d'avril 2012, selon plusieurs catégories : renseignement qualitatif, quantitatif, informations quantitatives accompagnées de données qualitatives, partiellement renseigné, non renseigné, avec ou sans explication. Des évolutions et grandes tendances en ont été tirées. Trois focus thématiques ont également été approfondis : le changement climatique, la biodiversité ainsi que la prévention des risques dans la chaîne d'approvisionnement. La seconde section propose, quant à elle, une analyse transversale de la qualité de renseignement des items ainsi que des pistes d'amélioration du dispositif réglementaire.

¹ Entreprises soumises à l'article 225 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&from=EN>

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=general&legislature=14>

³ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl14-376.html>

⁴ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui modifie notamment l'article L.225-102-1 du code de commerce, décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale, arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

⁵ Sont concernées les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés européennes.

⁶ Bibliographies du CRDD, Reporting Développement durable - Informations extra-financières des entreprises, Mai 2014, http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Biblio_reporting.pdf

Principaux résultats

Echantillon 2015 sur les rapports de 2014

Les données globales des entreprises du SBF 120 sont mieux renseignées cette année et également plus « satisfaisantes⁷ » que dans les rapports de 2013. Les données des petites entreprises cotées sont légèrement moins bien renseignées que celles du SBF 120.

Les items ont été moins bien renseignés cette année par les entreprises non cotées qui fournissent également un plus grand nombre de réponses « non satisfaisantes ». Cela peut s'expliquer, dans l'échantillon, par l'augmentation du nombre d'entreprises non cotées de plus petite taille que celles ayant été jusqu'à présent soumises à l'article 225.

En comparaison des rapports de 2012 et de 2013, les réponses sont plus complètes et moins « non opposables » en 2014. Comme l'année précédente, ce sont les informations sociales qui sont les plus communiquées suivies par les informations environnementales puis sociétales. Dans une même logique, les entreprises du SBF 120 fournissent des informations globalement plus satisfaisantes que celles des petites entreprises cotées puis des entreprises non cotées.

Synthèse des rapports de 2012 et 2014 des entreprises cotées

Afin de comparer sur un périmètre commun les 3 années d'application, l'échantillon retenu pour cette synthèse se compose de 5 rapports du CAC 40 de 2012 et 2014, de 5 rapports du SBF 120 de 2012 et 2014 ainsi que 5 rapports des petites cotées en 2012 et 2014 parmi les entreprises communes des échantillons des trois années de réalisation du bilan de l'article 225. Les entreprises non cotées n'ont pas été étudiées sur ce périmètre étant donné le changement de palier instauré par le décret (plus de 5000 salariés en 2012, 2000 salariés en 2013, 500 salariés en 2014, afin de leur laisser le temps de prendre en compte l'obligation) ainsi que la difficulté d'accès à leurs rapports.

On observe une amélioration du renseignement des items pour les trois types d'entreprises cotées de 2012 à 2014. Les entreprises du CAC 40 renseignent mieux que les entreprises du SBF 120 qui renseignent mieux que les petites entreprises cotées. Les réponses sont également plus « satisfaisantes » dans les rapports de 2014 que dans les rapports de 2012 pour tout type d'entreprises cotées confondues.

Focus 2014

Trois focus ont été réalisés, notamment en proposant des outils pour aider les entreprises, sur des thématiques clés ou faisant l'objet d'une actualité importante :

- Changement climatique :
 - Les deux items « rejets de gaz à effet de serre » et « adaptation aux conséquences du changement climatique* » sont globalement mieux renseignés que l'année dernière ;
 - Les entreprises communiquent sur leurs émissions totales directes et indirectes mais aussi sur les mesures pour réduire les émissions ;
 - L'adaptation, qui est une vision de long terme, est difficile à appréhender pour les entreprises ;
 - En conséquence, peu d'entreprises ont communiqué sur la mise en place d'une politique d'adaptation.

⁷ La qualification « satisfaisante » ne prend pas en compte le non-renseignement ainsi que les réponses partielles des entreprises aux items.

* Item non-obligatoire pour les entreprises non cotées.

- Biodiversité :
 - Contrairement à l'année dernière, nous observons un renseignement de qualité moindre par les entreprises du SBF 120 et par les sociétés non cotées ;
 - Même si la prise de conscience de l'interdépendance des activités des entreprises avec la biodiversité reste encore insuffisante, certaines d'entre elles essaient de déterminer leurs impacts et engagent des actions simples (mise en place de ruches...). Encore peu d'entre elles mettent en œuvre des démarches correctives, proactives et prospectives en la matière.
- La prévention des risques dans la chaîne d'approvisionnement :
 - Les trois items composant cette thématique, « importance de la sous-traitance* », « description des relations avec la chaîne d'approvisionnement* » et « prise en compte de la RSE dans la politique d'achat » sont mieux renseignés cette année.
 - Des outils d'évaluation, de sélection, d'engagement et d'accompagnement pour prendre en compte la RSE dans les relations avec les fournisseurs et sous-traitants sont utilisés par les entreprises ;
 - Comme l'année dernière, l'importance de la sous-traitance est mal renseignée même si certaines entreprises non cotées se sont emparées de cette thématique alors qu'elles n'y étaient pas contraintes par le décret.

Difficultés rencontrées par les entreprises non cotées

Malgré les difficultés d'obtention de leurs rapports de gestion (seulement 5 entreprises sur 70 contactées nous ont transmis volontairement leur rapport), ces entreprises non cotées ont parfois renseigné les 42 items (alors que le décret ne les oblige à publier des informations que sur 29 sujets), ce qui montre leur bonne volonté et leur engagement dans cette nouvelle démarche. A contrario, 14 sociétés non cotées sur les 35 de notre échantillon (soit 40% contre 30% pour les rapports de 2013) n'ont pas appliqué le dispositif et ne publient aucune information sociale, environnementale et sociétale dans leur rapport de gestion (entreprises indépendantes), ou ces informations ne sont pas détaillées dans le rapport de leur maison mère (filiales de grands groupes).

A la vue de notre analyse transverse, le dispositif de *reporting* issu de l'article L 225 102-1 du code de commerce a indéniablement permis l'amélioration de la communication extra-financière des entreprises ainsi que plus de transparence. Cependant, l'étude souligne un besoin de clarification des sujets et d'homogénéisation des méthodes. Le manque de précision des indicateurs ainsi que l'hétérogénéité des secteurs rend la comparabilité des données entre les entreprises difficile voire impossible.

* Item non-obligatoire pour les entreprises non cotées.

Principales recommandations

Les préconisations proposées l'année dernière restent d'actualité aux vus des résultats de notre bilan :

- Réaliser une analyse de matérialité⁸ pour mieux justifier le non-renseignement d'un item et pour anticiper la transposition de la Directive européenne,
- Renseigner les items, notamment les informations sociétales, de façon plus précise pour permettre aux parties prenantes de juger de la réalité des actions de l'entreprise,
- Réunir les conditions pour permettre de comparer l'évolution des actions dans le temps et les données des entreprises entre elles (renseigner le périmètre de consolidation des données, s'appuyer sur des référentiels internationaux...),
- Détailler les informations par filiale dans le cas d'une consolidation des données par la société-mère pour être en conformité avec les exigences du décret,
- Mettre à disposition, sur simple demande, le rapport de gestion des entreprises non cotées.

Cette année, nous recommandons également aux entreprises de mieux distinguer les actions imposées par la législation des actions volontaires et d'effectuer un suivi de la transposition de la Directive européenne en Droit français afin d'être en mesure, dès la fin de l'année 2016, de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

A l'occasion de la transposition de la Directive européenne, nous proposons aux autorités en charge de ces travaux de :

- Rendre plus lisible certains items du décret d'application de l'article 225 d'avril 2012,
- Apporter des éléments pédagogiques sur le contenu attendu des items afin de permettre aux entreprises de mieux comprendre les enjeux sous-jacents au *reporting* et ce, notamment auprès des PME,
- Prendre en compte les recommandations de la Plateforme Nationale RSE, transmises au Premier Ministre en juillet 2015⁹,
- Associer les fédérations professionnelles pour déterminer les indicateurs clés de performance et des méthodes de calcul homogènes et sectoriels reflétant la réalité des enjeux et permettant une meilleure comparabilité des informations RSE entre les entreprises,
- Déterminer et diffuser les outils appropriés en termes d'analyse de la matérialité,
- Laisser le temps aux entreprises, notamment aux plus petites d'entre elles, de s'approprier les exigences existantes et de maîtriser l'exercice du *reporting*, avant d'aller vers des approches plus complexes comme le *reporting* intégré.

Un travail pourra également être effectué pour faciliter le travail de *reporting* des entreprises à travers la comparaison des différentes réglementations environnementales exigeant un *reporting* extra-financier pour les entreprises, leurs périmètres d'application, leur compatibilité afin de produire un livre blanc de préconisations pour le Ministère. Par exemple, le sujet du changement climatique se réfère à l'article 225 de la loi Grenelle II et à l'article 173 de la loi pour la transition énergétique qui imposent des exigences de *reporting* à des typologies d'entreprises différentes.

⁸ Approche méthodologique qui permet l'identification et la hiérarchisation des enjeux RSE d'une entreprise. Après avoir déterminé les enjeux RSE de l'entité, une matrice est réalisée en prenant en compte, pour chaque enjeu, le degré d'importance accordé par les parties prenantes et le degré d'importance stratégique de l'entreprise.

⁹ <http://www.strategie.gouv.fr/actualites/recommandation-de-plateforme-rse-reporting-extra-financier>